

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Seconde partie)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° II - 806

présenté par  
M. Yanno

-----  
à l'amendement n° 456 de la commission des finances  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 57**

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° justifier d'une certification annuelle de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

« 6° avoir signé une charte de déontologie. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement tend à préciser certains éléments de l'amendement adopté par la commission des Finances pour mieux encadrer l'activité des cabinets de défiscalisation intervenant sur les dispositifs spécifiques à l'outre-mer.

À cette fin, le présent sous-amendement propose de conditionner l'exercice de la profession à deux conditions supplémentaires :

– avoir des comptes certifiés par un commissaire aux comptes ;

– avoir signé une charte déontologique. Si une telle charte ne relève pas du domaine de la loi, elle pourrait notamment préciser que le fait de détenir un intérêt dans une opération empêche de servir d'intermédiaire à sa défiscalisation.